PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-002-2026-11

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2026-10-30-00003 - Décision 2026-045 de Modification locaux PHARMACIE USAGE INTERIEUR CH EUROPE (3 pages) Page 3

IDF-2026-10-23-00005 - Décision DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/073??portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise (4 pages) Page 7

IDF-2026-10-30-00002 - Décision n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/080??portant modification de l'autorisation n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2023 / 024??de la pharmacie à usage intérieur multisite du Grand Hôpital de l'Est Francilien (2 pages) Page 12

IDF-2026-10-30-00004 - Décision n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/076??portant modification de l'autorisation n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/052??de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux (2 pages) Page 15

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2026-09-18-00005 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Gratien située 24 rue Soeur-Angèle à SAINT-GRATIEN (Val-d'Oise) (3 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2026-11-02-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION JOLY pour l'année 2026 (3 pages) Page 22

IDF-2026-11-02-00003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec AUVM pour l'année 2026 (4 pages) Page 26

IDF-2026-11-02-00002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec CLAIRE AMITIE FRANCE pour l'année 2026 (3 pages) Page 31

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2026-11-02-00004 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) de la commune de Neuilly-Plaisance (93) au titre de la compétence "Service extérieur des pompes funèbres" et des communes de Lieusaint (77) et de Conflans-Sainte-Honorine (78) au titre des compétences "Service extérieur des pompes funèbres" et "Crématoriums et sites cinéraires" (8 pages) Page 35

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-30-00003

Décision 2026-045 de Modification locaux PHARMACIE USAGE INTERIEUR CH EUROPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION n° DVSS – QSPHARMBIO - 2026/045
portant modification de l'autorisation n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/041
de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privé de l'Europe

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS 015/2026 en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marie-Anne JACQUET, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/041 en date du 16 avril 2024 ayant autorisé le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Privé de l'Europe ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2026 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Hospitalier Privé de l'Europe, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Privé de l'Europe, sis 9 bis, route de Saint-Germain à Le Port Marly (78560) ;

VU le rapport initial d'instruction en date du 9 juin 2026 et sa conclusion définitive en date du 20 octobre 2026, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 20 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitée est considérée comme substantielle au titre de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique et consiste en la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé basse température ;

CONSIDERANT que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé basse température est une activité comportant des risques particuliers au sens du 3° de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport initial d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires devant encore être mises en œuvre par l'établissement :

relatif au personnel :

- définir la répartition du temps pharmaceutique (des différents pharmaciens) sur les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur ;
- définir les modalités d'organisation de l'astreinte pharmaceutique ;
- assurer la formation adaptée du pharmacien gérant également pharmacien responsable de l'activité et pharmacien référent sur la stérilisation basse température ;
- revoir et compléter les modalités d'habilitation du personnel désigné par le pharmacien responsable de l'activité de stérilisation pour la libération des charges de stérilisation basse température ;

relatif aux systèmes informatisés :

- définir l'étendue des essais à réaliser pour s'assurer du fonctionnement adapté du système de supervision du stérilisateur basse température dont les données enregistrées permettent la libération paramétrique des charges ;

relatif à la gestion de la qualité :

- actualiser le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement pour inclure la manipulation de peroxyde d'hydrogène ;

DECIDE

ARTICLE 1 La modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privé de l'Europe, consistant en la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé basse température est autorisée.

ARTICLE 2 Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont inchangés.

ARTICLE 3 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

30 octobre 2026

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-23-00005

Décision DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/073 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION n° DVRSS - QSPHARMBIO – 2026/073
portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-4 et R.5126-67 à R.5126-94 ;

VU l'arrêté en date du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté en date du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS 015/2026 en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marie-Anne JACQUET, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision en date du 19 décembre 2025 ayant renouvelé l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, sous le n° DVSS – QSPHARMBIO – 2025/154, du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise ;

VU la demande déposée le 30 juin 2026 par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur du site géographique sis 33, rue des Moulines à Neuville-sur-Oise (95000) vers la plateforme logistique départementale (PLD), Parc d'activités du Vert Galant, sise 4, rue des Oziers à Saint-Ouen l'Aumône (95310) ;

VU le rapport unique d'instruction en date du 25 septembre 2026 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est attendu que l'établissement :

- garantisse la sécurisation de l'accès de l'atelier biomédical vers la zone « vrac » de commande ;
- mette en place une organisation permettant de garantir la vérification des dispositifs anti-effraction des médicaments dispensés ;
- établisse une cartographie des températures des deux réfrigérateurs après leur installation dans les nouveaux locaux et mette en place un système de secours, en cas de panne des réfrigérateurs ;
- sécurise l'hébergement des données de santé contenues dans le système informatisé d'archivage de type S3 et garantisse l'intégrité des données ;
- demande l'accès au dossier pharmaceutique afin de mettre en œuvre les actions de pharmacie clinique, lorsque possible ;
- s'assure de l'adaptation du système qualité de la PUI à son fonctionnement au sein des nouveaux locaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 Le transfert de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise du site géographique sis 33, rue des Moulines à Neuville-sur-Oise (95000) vers la plateforme logistique départementale (PLD), Parc d'activités du Vert Galant, sise 4, rue des Oziers à Saint-Ouen l'Aumône (95310), est autorisé.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assure pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour son exercice en application des articles R.5126-68 et R.5126-69 du code de la santé publique, les missions définies au I de l'article L. 5126-1 du même code, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels ils donnent des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins qu'ils assurent auprès de leur personnel.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur approvisionne en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ou dispositifs médicaux stériles, y compris dans le cadre de l'aide médicale urgente définie à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, les centres d'incendie et de secours et les services de santé et de secours médical relevant de leurs compétences, dont la liste figure en annexe de la décision.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux situés au rez-de-chaussée, d'une superficie totale de 776 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- vestiaire : 12 m² ;
- bureau chef : 21 m² ;
- bureau gérant et adjoint : 23 m² ;
- bureau chefs service et secrétaire budget : 26 m² ;
- bureau des volontaires : 16 m² ;
- zone atelier biomédical : 45 m² ;
- zone vrac : 120 m² ;
- picking/reconditionnement : 54 m² ;
- échantillothèque : 5 m² ;
- zone local « pharmacie » : 48 m² ;

- zone rack (stockage) et stockage petit matériel et armement : 206 m² ;
- zone réception/vérification : 38 m² ;
- zone « arrivée navettes » ; 10 m² ;
- zone « attente et contrôle » : 19 m² ;
- local Oxygène : 123 m² ;
- local Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux : 10 m².

ARTICLE 4 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-81 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi transférée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 6 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Marie-Anne JACQUET

23 octobre 2026

ANNEXE 1

Type d'entité desservie par la PUI	Nom et adresse des entités desservies par la PUI *(ajouter autant de lignes que nécessaire)*	Périmètre des produits concernés *(médicaments, dispositifs médicaux stériles ou non, etc.)*	Fréquence d'approvisionnement	Volume d'approvisionnement *(nombre de boîtes, DM, etc.)* m3/an
Centres d'incendie et de secours	**GROUPEMENT G1**			
	AINCOURT rue de la Chapelle St Sauveur 95510 AINCOURT	dispositifs médicaux + antiseptiques ainsi que les médicaments des armoires de pharmacie de centre pour dépannage pour usage des personnel de garde (paracétamol, spasfon, biafine, poches de froid, pansements pré découpés, gel de polysilane, niflugel)	à la demande	3,9
	BRAY ET LU 12 rue des Ecoles 95710 BRAY ET LU		à la demande	6,2
	CHAMPAGNE SUR OISE Rue Jules Picard 95660 CHAMPAGNE SUR OISE		à la demande	5
	CORMEILLES EN VEXIN 4 route de Dieppe 95830 CORMEILLES EN VEXIN		à la demande	5
	COURDIMANCHE Rue de la Côte des Auges 95800 COURDIMANCHE		mensuelle	16
	ERAGNY SUR OISE Passage des Secours 95610 ERAGNY SUR OISE		mensuelle	16
	HERBLAY 59 boulevard de Verdun 95220 HERBLAY		mensuelle	13
	L ISLE ADAM 13 rue de Mériel 95290 L'ISLE ADAM		mensuelle	8
	MAGNY EN VEXIN 7 routes de Mantes 95420 MAGNY EN VEXIN		mensuelle	13
	MARINES 19 Boulevard Gambetta 95640 MARINES		mensuelle	7
	MERY SUR OISE Rue Courtil Bajou 95540 MERY-SUR-OISE		mensuelle	9
	NESLES LA VALLEE 1 allée René Florentin 95690 NESLES LA VALLEE		à la demande	4
	NEUVILLE SUR OISE 33 rue des Moulines 95000 NEUVILLE SUR OISE		mensuelle	10
	OSNY 10 rue du Général de Gaulle 95520 OSNY		hebdomadaire	30
	VIGNY 52 rue Beaudouin 95450 VIGNY		à la demande	8
	GROUPEMENT G2			
	ARGENTEUIL Bd des Martyrs de Chateaubriant 95100 ARGENTEUIL		hebdomadaire	20
	BESSANCOURT chemin des Marboulus 95550 BESSANCOURT		mensuelle	7
	BEZONS 120 rue Jean-Jaurès 95870 BEZONS		mensuelle	13
	CORMEILLES EN PARISIS 50 rue de la République 95240 CORMEILLES EN PARISIS		mensuelle	11
	DOMONT 50 rue André Nouet 95330 DOMONT		mensuelle	12
	EAUBONE 35 Rue du dr Roux 95600 EAUBONNE		mensuelle	20
	ENGHIEN LES BAINS 5-7 rue Pasteur 95880 ENGHIEN LES BAINS		mensuelle	15
	FRANCONVILLE 37 avenue des Marais 95130 FRANCONVILLE		mensuelle	10
	MONTIGNY LES CORMEILLES 56 rue de Verniol 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES		mensuelle	10
	MONTMORENCY 37 avenue de la division Leclerc 95350 MONTMORENCY		mensuelle	20
	SAINT GRATIEN 51 rue d'Orgemont 95210 SAINT GRATIEN		mensuelle	15
	SANNOIS 65 Boulevard Gambetta 95110 SANNOIS		mensuelle	10
	TAVERNY 1 rue Pierre de Coubertin 95150 TAVERNY		mensuelle	11
	GROUPEMENT G3			
	BEAUMONT SUR OISE Rue saint roch 95260 BEAUMONT SUR OISE		mensuelle	16
	GARGES LES GONESSE Rue du 8 mai 1945 95140 GARGES LES GONESSE		mensuelle	17
	GONESSE 1 Rue du commandant Maurice Fourneau 95500 GONESSE		hebdomadaire	27
	GOUSSAINVILLE 13 Avenue Albert Sarreau 95190 GOUSSAINVILLE		mensuelle	11
	LOUVRES 1 Route de la grange aux dimes 95380 LOUVRES		mensuelle	14
	PERSAN 61 Rue Pierre Brosselette 95340 PERSAN		mensuelle	10
	PRESLES 27 BIS Rue Pierre Brosselette 95590 PRESLES		mensuelle	8
	ROISSY EN France 1 Avenue de Montmorency 95700 ROISSY EN France		mensuelle	10
	SURVILLIERS CD 16 Route de saint witz 95470 SURVILLIERS		mensuelle	11
	VIARMES Rue Kleimpeter 95270 VIARMES		mensuelle	10
	VILLIERS LE BEL Avenue des erables 95400 VILLIERS LE BEL		hebdomadaire	32
Service de santé et de secours médical	VLI MAGNY EN VEXIN7 routes de Mantes 95420 MAGNY EN VEXIN		2 fois/semaine	sur présentation des fiches bilans des PISUs
	VLI LOUVRES 1 Route de la grange aux dimes 95380 LOUVRES		2 fois/semaine	
	ASSM G1 10 rue du Général de Gaulle 95520 OSNY		mensuelle	
	ASSM G2 35 Rue du dr Roux 95600 EAUBONNE		mensuelle	
	ASSM G3 Avenue des erables 95400 VILLIERS LE BEL		mensuelle	
	MEDECIN ASTREINTE DEPARTEMENTAL		à l'utilisation	sur présentation de la fiche bilan
Autres (préciser)	GROUPEMENT FORMATION 37 avenue de la division Leclerc 95350 ST BRICE SOUS FORET	fonction des stages	à la demande	
	CENTRE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL 14 Chemin de la Butte aux Pères 95160 MONTMORENCY		à la demande	

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-30-00002

Décision n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/ 080 portant modification de l'autorisation n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2023 / 024 de la pharmacie à usage intérieur multisite du Grand Hôpital de l'Est Francilien

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVRSS - QSPHARMBIO – 2026/ 080
portant modification de l'autorisation n° DVRSS – QSPHARMBIO – 2023 / 024
de la pharmacie à usage intérieur multisite du Grand Hôpital de l'Est Francilien

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-49 à 62 ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS 015/2026 en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marie-Anne JACQUET, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision n° DVRSS – QSPHARMBIO – 2023/024 en date du 13 juin 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multisite au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) déployée sur quatre sites géographiques (Meaux ; Marne-La-Vallée à Jossigny, Coulommiers et Jouarre) (n° FINESS EJ : 770021145 et n° FINESS ET 770000446) sis, 6-8 rue saint Fiacre à Meaux (77104) ;

VU La décision N° DOS-2026/2407 en date du 11 septembre 2026 autorisant la création d'un nouveau site d'implantation de la Fondation de la Renaissance Sanitaire (LRS) ;

VU le courrier et le dossier de déclaration déposés le 8 juillet 2026 et complété par courriel le 11 septembre 2026, par le directeur général de l'établissement, concernant la convention de sous-traitance pour l'établissement Fondation de la Renaissance Sanitaire (LRS) ;

VU le rapport unique d'instruction en date du 21 octobre 2026 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que ces modifications sont non substantielles conformément au I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que ces modifications permettent de desservir un nouvel établissement dénommé Hôpital soins médicaux et réadaptation de Marne la Vallée sis 6, cours de la Gondoire à Jossigny (77600) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multisite du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) déployée sur quatre sites géographiques (Meaux ; Marne-La-Vallée à Jossigny, Coulommiers et Jouarre) (n° FINESS EJ : 770021145 et n° FINESS ET : 770000446) sis, 6-8 rue saint Fiacre à Meaux (77104) consistant à desservir le nouvel établissement

dénommé Hôpital soins médicaux et réadaptation de Marne la Vallée sis 6, cours de la Gondoire à Jossigny (77600) est autorisée.

ARTICLE 2 Les locaux de la pharmacie à usage intérieur demeurent inchangés.

ARTICLE 3 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

30 octobre 2026

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-30-00004

Décision n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/076 portant modification de l'autorisation n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/052 de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVRSS - QSPHARMBIO – 2026/076
portant modification de l'autorisation n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/052
de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-49 à 62 ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS 015/2026 en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marie-Anne JACQUET, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/052 en date du 18 avril 2024 ayant autorisé le renouvellement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux sis 1, rue du Fort à Meulan-en-Yvelines (78250) ;

VU le courrier et le dossier de déclaration déposés le 26 juillet 2026, par la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux (CHIMM*),* concernant la desserte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux (CHIMM) afin d'y intégrer l'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé de la Maison du rein, unité d'autodialyse (UAD), destinés aux patients pris en charge au sein de cette structure ;

VU Le rapport d'instruction en date du 27 août 2026 et la conclusion définitive en date du 9 octobre 2026 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que cette modification est non substantielle, conformément au I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette modification permet la desserte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux (CHIMM) afin d'y intégrer l'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé de la Maison du rein, unité d'autodialyse (UAD), destinés aux patients pris en charge au sein de cette structure ;

DECIDE

ARTICLE 1 La modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, sis 1, rue du Fort à Meulan-en-Yvelines (78250), consistant en la desserte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux (CHIMM) afin d'y intégrer l'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé de la Maison du rein, unité d'autodialyse (UAD), destinés aux patients pris en charge au sein de cette structure, est autorisée.

ARTICLE 2 Les autres locaux de la pharmacie à usage intérieur demeurent inchangés.

ARTICLE 3 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

30 octobre 2026

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2026-09-18-00005

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Gratien située 24 rue Soeur-Angèle à SAINT-GRATIEN (Val-d'Oise)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral n°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Gratien située 24 rue Sœur-Angèle à SAINT-GRATIEN (Val-d'Oise)

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 décembre 2025 ;

Vu les lettres de demande de protection en date du 22 janvier et du 4 décembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Gratien, construite par l'architecte diocésain Léon Ohnet dans une commune marquée par la présence de la princesse impériale Mathilde, constitue un témoignage exceptionnel de l'architecture religieuse du Second Empire, alliant innovation technique, rationalité économique et esthétique néo-gothique épurée, qu'elle conserve des vitraux de grande ampleur et un décor de la fin du XIXe siècle, et que pour son authenticité structurelle et son rôle mémoriel elle présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article I^er^ : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint-Gratien située 24 rue Sœur-Angèle à SAINT-GRATIEN (Val d'Oise), sur la parcelle AE 509 d'une contenance de 400 m2,

tel que figuré sur le plan ci-annexé, et appartenant à la ville de Saint-Gratien depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Les intéressés peuvent former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le préfet de la région d'Île-de-France et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à PARIS, le

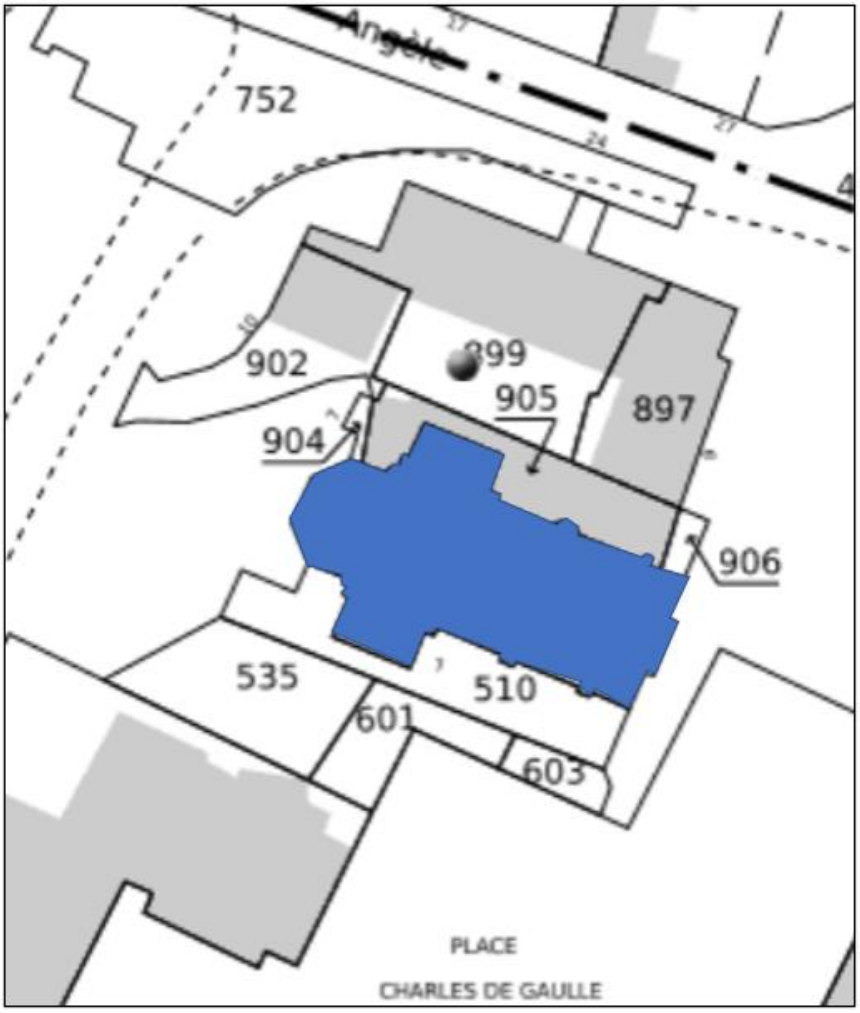
Signé 18/09/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Georges-François LECLERC

A R R Ê T É n°

Plan portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'église Saint-Gratien située 24 rue Sœur-Angèle à SAINT-GRATIEN (Val d'Oise).



Édifice inscrit en totalité

Fait à Paris, le
Signé 18/09/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé Georges-François LECLERC

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-02-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION JOLY pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : JOLY
N° SIRET Siège JOLY : 31117924600039

N° EJ Chorus : 2104924640

Arrêté préfectoral n° IDF-2026-

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION JOLY pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 22 avril 2026 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) en date du 20 mai 2026 établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ASSOCIATION JOLY et l'Etat pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2026 (n° CPOM : 20210101294001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement et services relevant du CPOM est fixée à 2 127 945,00 €.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 6 630,01 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage à compter du 1er mars 2026 à hauteur de 6 630,01 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 31,34 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 186 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour une montant de 2 127 944,00 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 177 328,75 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 177 328,75 €.

Article 3 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association **JOLY** est de – 40 543,03 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, ce résultat est affecté en report à nouveau des déficits.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France Préfet de Paris, et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 2 NOV 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-02-00003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec AUVM pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : **AUVM**
N° SIRET Siège AUVM : **33233570200046**

N° EJ Chorus : **2104924642**

Arrêté préfectoral n° IDF-2026-

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec AUVM pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 22 avril 2026 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) en date du 20 mai 2026 établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre AUVM et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20250101294003) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement et services relevant du CPOM est fixée à 3 749 225,00 €.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles :

Nom de l'établissement ou du service	Pour un montant de :	Au titre de :
CHRS AUVM	11 208,00 €	Compensation des charges d'amortissements.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 6 027,00 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage à compter du 1er mars 2026 à hauteur de 6 027,00 €.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 17 235,00 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 34,24 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 300 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 3 749 225,00 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 312 435,42 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 311 501,42 €.

Article 3 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association **AUVM** est de - 124 012,30€.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, ce résultat est affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France Préfet de Paris, et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 2 NOV 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
De l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-02-00002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec CLAIRE AMITIE FRANCE pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : **CLAIRE AMITIE FRANCE**
N° SIRET Siège CLAIRE AMITIE FRANCE : **775 694 615 00078**

N° EJ Chorus : **2104924641**

Arrêté préfectoral n° IDF-2026-

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec CLAIRE AMITIE FRANCE pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 22 avril 2026 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) en date du 20 mai 2026 établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre CLAIRE AMITIE FRANCE et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20250101294002) ;

Sur proposition du directeur régional interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement et services relevant du CPOM est fixée à 2 306 568,00 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 5 287,86 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage à compter du 1er mars 2026 à hauteur de 5 287,86 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 40,77 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 155 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 2 306 568,00 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 192 214,00 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 192 214,00 €.

Article 3 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association **CLAIRE AMITIE FRANCE** est de 20 191,26 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, ce résultat est affecté en réserve de compensation des déficits.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France Préfet de Paris, et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 2 NOV 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques

IDF-2026-11-02-00004

Arrêté interpréfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) de la commune de Neuilly-Plaisance (93) au titre de la compétence "Service extérieur des pompes funèbres" et des communes de Lieusaint (77) et de Conflans-Sainte-Honorine (78) au titre des compétences "Service extérieur des pompes funèbres" et "Crématoriums et sites cinéraires"

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques

Arrêté interpréfectoral

portant adhésion au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) de la commune de Neuilly-Plaisance (93) au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint (77) et de Conflans-Sainte-Honorine (78) au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Essonne,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hauts-de-seine,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L.5212-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val d'Oise – M. COURT (Philippe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne – M. ORY (Pierre) ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. BRUGERE (Alexandre) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. CHARLES (Julien) ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de la préfète de l'Essonne – Mme BALUSSOU (Fabienne) ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Val-de-Marne – M. BOURRON (Stanislas) ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet des Yvelines – M. BLONDEL (Brice) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat et l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2019 portant, notamment, modification des statuts du SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2024.12.63 du 11 décembre 2024 du conseil municipal de la commune de Neuilly-Plaisance demandant l'adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2025-35 du 19 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Lieusaint demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2025-06-07 du 17 juin 2025 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de Neuilly-Plaisance au SIFUREP au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2025-10-29 du 7 octobre 2025 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2025-10-30 du 7 octobre 2025 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
Vu la circulaire n° 2025-5 du président du SIFUREP relative à l'adhésion de la commune de Neuilly-Plaisance au SIFUREP adressée le 15 octobre 2025 aux membres du SIFUREP par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu la circulaire n° 2025-11 du président du SIFUREP relative à l'adhésion des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au SIFUREP adressée le 28 octobre 2025 aux membres du SIFUREP par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu la délibération n° 97 du 6 novembre 2025 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2025-113 du 12 novembre 2025 du conseil municipal de la commune de Gagny approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2025-159 du 20 novembre 2025 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 25/123 du 24 novembre 2025 du conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° D155/25 du 26 novembre 2025 du conseil municipal de la commune des Lilas approuvant l'adhésion de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2025_62 du 27 novembre 2025 du conseil municipal de la commune de Chartrettes approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »;

Vu la délibération n° 25/0189 du 27 novembre 2025 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 25/159 du 4 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Valenton approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Lieusaint au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 25/160 du 4 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Valenton approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° DEL01_2025_0092 du 8 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° DEL01_2025_0093 du 8 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 25/116 du 9 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 20 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Cergy approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 43 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune d'Issy-les-Moulineaux approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de

Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2025_51 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Mériel approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2025_52 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Mériel approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 4 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 927 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2025/072 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 8 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;
Vu la délibération n° 9 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° DCM2025_099 du 13 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »;

Vu la délibération n° 55/2025 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de la commune d'Ennery approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 149/2025 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 150/2025 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »;

Vu la délibération n° DEL_2025_142 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Grigny approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »

Vu la délibération n° 2651 du 16 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Bièvres approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 132 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2025-136 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Châtenay-Malabry approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2025-141 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Fresnes approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
Vu la délibération n° 19 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de La-Queue-en-Brie approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 20 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de La-Queue-en-Brie approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Lieusaint au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 21 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de La-Queue-en-Brie approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 6 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2025-189 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Lieusaint au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2025-190 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 26/9 du 14 janvier 2026 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2 du 15 janvier 2026 du conseil municipal de la commune de Cergy approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 6 du 20 janvier 2026 du conseil municipal de la commune de Vanves approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

Considérant que pour l'adhésion de la commune de Neuilly-Plaisance au SIFUREP, les conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aubervilliers, d'Aulnay-sous-Bois, d'Auvers-sur-Oise, de Bagneux, de Bagnolet, de Ballainvilliers, du Blanc-Mesnil, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Leger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Champigny-sur-Marne, de Charenton-le-Pont, de Châtillon, de Chennevières-sur-Marne, du Chesnay-Rocquencourt, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Coignières, de Colombes, de la Commune nouvelle de Saint-Denis, de Coubron, de Courbevoie, de la Courneuve, de Créteil, de Drancy, de Dugny, d'Ennery, de Fleury-Mérogis, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Garches, de la Garenne-Colombes, de Gennevilliers, de Gentilly, de l'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, du Kremlin-Bicêtre, de Levallois-Perret, de Livry-Gargan, de Maisons-Alfort, de Malakoff, de Méry-sur-Oise, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Noisy-le-Sec, d'Orly, d'Ormesson-sur-Marne, de Pantin, des Pavillons-sous-Bois, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, Pontoise, du Pré-Saint-Gervais, de Puteaux, de Ris-Orangis, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Gratien, de Saint-Mandé, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Saint-Ouen-sur-Seine, de Sceaux, de Stains, de Sucy-en-Brie, de Suresnes, de Thiais, de Valenton, de Vaucresson, de Villejuif, de Villeneuve-la-Garenne, de Villeneuve-Saint-Georges, de Villepinte, de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel, de Viry-Châtillon et de Vitry-sur-Seine n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 5211-18 du CGCT, et que leur décision est réputée favorable ;

Considérant que pour l'adhésion des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au SIFUREP, les conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aubervilliers, d'Aulnay-sous-Bois, d'Auvers-sur-Oise, de Bagneux, de Bagnolet, de Ballainvilliers, du Blanc-Mesnil, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Champigny-sur-Marne, de Charenton-le-Pont, de Châtillon, de Chennevières-sur-Marne, du Chesnay-Rocquencourt, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Coignières, de Colombes, de la Commune nouvelle de Saint-Denis, de Coubron, de Courbevoie, de la Courneuve, de Créteil, de Drancy, de Dugny, d'Épinay-sur-Seine, de Fleury-Mérogis, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Gagny, de Garches, de la Garenne-Colombes, de Gennevilliers, de Gentilly, de l'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, du Kremlin-Bicêtre, de Levallois-Perret, des Lilas, de Livry-Gargan, de Maisons-Alfort, de Malakoff, de Méry-sur-Oise, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Noisy-le-Sec, d'Orly, d'Ormesson-sur-Marne, de Pantin, des Pavillons-sous-Bois, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, de Pontoise, du Pré-Saint-Gervais, de Puteaux, de Ris-Orangis, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Gratien, de Saint-Mandé, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Saint-Ouen-sur-Seine, de Sceaux, de Stains, de Sucy-en-Brie, de Suresnes, de Thiais, de Vaucresson, de Villejuif, de Villeneuve-la-Garenne, de Villeneuve-Saint-Georges, de Villepinte, de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel, de Viry-Châtillon et de Vitry-sur-Seine, n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 5211-18 du CGCT, et que leur décision est réputée favorable ;

Considérant que, conformément au 1er alinéa de l'article L.5211-39-2 du CGCT, un document retraçant les incidences de ces demandes d'adhésion a bien été présenté par les communes de Neuilly-Plaisance, Lieusaint et Conflans-Sainte-Honorine ;

ARRÊTENT :

Article 1er : La commune de Neuilly-Plaisance est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres ».

Article 2 : Les communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 2 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Georges-François LECLERC

Le préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé

Sébastien LIME

Le préfet des Yvelines,

Signé

Brice BLONDEL

La préfète de l'Essonne,

Signé

Fabienne BALUSSOU

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Signé

Alexandre BRUGÈRE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

Le préfet du Val-de-Marne

Signé

Stanislas BOURRON

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Signé

Hélène GIRARDOT